

**AVENANT PORTANT REVISION DE
L'ACCORD CONCERNANT LA REDUCTION ET
L'AMENAGEMENT COLLECTIFS DU TRAVAIL EN DATE
DU 6 JUILLET 1998**

Dispositions applicables aux cadres

Préambule

Les parties se sont réunies afin d'examiner les possibilités de mise en place, dans l'entreprise TUS SAS, des dispositifs législatifs nouveaux, issus de la loi du 19 janvier 2000 (Loi Aubry II).

La loi du 19 janvier 2000 (Loi Aubry II) a reconnu la spécificité du temps de travail des cadres et clarifié les règles légales qui leur sont applicables en élaborant de nouveaux régimes juridiques applicables à cette catégorie.

Ces dispositifs législatifs, qui tiennent compte des nouvelles réalités du contrat de travail des cadres, ont été repris, en les précisant et en les améliorant, par l'accord UIMM du 29 janvier 2000.

Le Groupe THALES, auquel appartient la Société TUS SAS, a aménagé à son tour les dispositions conventionnelles de l'accord UIMM du 29 janvier 2000. Ces principes sont définis par l'accord Groupe du 5 juillet 2000.

Les parties conviennent que le nouveau dispositif législatif applicable aux cadres permet de répondre efficacement aux objectifs économiques de la société et aux attentes des cadres de la société en ce qui concerne l'organisation de leur temps de travail.

Le présent avenant aménage les nouvelles dispositions législatives et conventionnelles afin de mettre en œuvre, dans le cadre de la réduction et l'aménagement collectifs du temps de travail de la société TUS SAS, l'organisation du temps de travail des Ingénieurs et Cadres.

Le présent avenant remplace, pour les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord sur l'aménagement et la réduction collectifs du travail du 6 juillet 1998 portant sur le même objet. Toutefois, l'accord sur l'aménagement et la réduction collectifs du travail du 6 juillet 1998 restera applicable aux salariés visés au chapitre V article 2 du présent avenant et qui auront opté pour le maintien de l'organisation actuelle de leur emploi du temps.

Dans le cadre de l'application du présent avenant, la Direction de TUS SAS affirme sa volonté de mettre à disposition les ressources nécessaires aux affaires, dès leur commencement.

Rydel
-h

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE II : DEFINITION

CHAPITRE III : MODALITES D'AMENAGEMENT DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL APPLICABLE AUX INGENIEURS ET CADRES DONT LE TEMPS EST DECOMPTE EN JOURS

ARTICLE 1 : PRINCIPE DU FORFAIT JOUR

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION

- 2-1 : Temps de travail
- 2-2 : Maitrise du temps de travail des Ingénieurs et Cadres au forfait jours
 - 2-2-1 dépassement du plafond du forfait jours
 - 2-2-2 jours de fermeture hebdomadaire
 - 2-2-3 heures d'ouverture et de fermeture des sites
 - 2-2-4 réduction effective du temps de travail
- 2-3 : Organisation des jours de repos et décompte des jours travaillés
 - 2-3-1 jours de repos
 - 2-3-2 décompte des jours travaillés
 - 2-3-3 mission hors de l'établissement

ARTICLE 3 : FORFAIT JOURS REDUIT

- 3-1 : Modalités du forfait jours réduit
- 3-2 : Procédure
- 3-3 : Rémunération
- 3-4 : Durée
- 3-5 : Régime du forfait jours réduit

CHAPITRE IV : MODALITES D'AMENAGEMENT DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL APPLICABLE AUX INGENIEURS ET CADRES DONT LE TEMPS EST DECOMPTE EN HEURES

ARTICLE 1 : PRINCIPE DU FORFAIT HORAIRE ANNUEL

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION

- 2-1 : Temps de travail
- 2-2 : Maitrise du temps de travail des Ingénieurs et Cadres au forfait horaire annuel
 - 2-2-1 jours de fermeture hebdomadaire
 - 2-2-2 heures d'ouverture et de fermeture des sites
- 2-2 : Organisation des jours de repos et décompte du temps de travail
 - 2-3-1 jours de repos
 - 2-3-2 décompte du temps de travail
 - 2-3-3 comptabilisation des heures de travail en mission hors de l'établissement

CHAPITRE V : PERIMETRE DES FORFAITS APPLICABLES AUX INGENIEURS ET CADRES

ARTICLE 1 : SALARIES CONCERNES PAR UN FORFAIT ANNUEL

ARTICLE 2 : SALARIES SOUMIS A L'ACCORD SUR LES REGLES GENERALES D'UNE CONVENTION DE FORFAIT DU 6 JUILLET 1998

CHAPITRE VI : EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

CHAPITRE VII : COMMISSION DE SUIVI

CHAPITRE VIII : DUREE, REVISION, DENONCIATION

CHAPITRE IX : DEPOT

Handwritten signature and initials

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux établissements de Brest et de Sophia-Antipolis de la société TUS SAS.

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des salariés de la catégorie Ingénieurs et Cadres de la société TUS SAS, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, quelque soit leur mode d'organisation du temps de travail actuel, à l'exception :

1/ des ingénieurs et cadres expatriés ou en détachement international, pendant la durée de leur mission,

2/ des ingénieurs et cadres ayant la qualité de cadres dirigeants, qui s'entendent des seuls IIC, car ils disposent dans l'entreprise d'une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, d'une habilitation à prendre des responsabilités de façon largement autonome et d'une rémunération parmi les plus élevées de l'entreprise.

Ils doivent en outre justifier :

- de leur appartenance au CODIR TUS (NV),
- de leur appartenance au CODIR TUS SAS,
- de leur appartenance à un CODIR international.

Ces cadres sont exclus des dispositions légales et réglementaires concernant la durée du travail mais conservent leurs droits à congés payés. Toutefois, ces cadres bénéficieront des jours de fermeture collective des établissements dont les modalités sont définies par l'accord sur l'aménagement et la réduction collectifs du travail du 6 juillet 1998.

Si des Ingénieurs et cadres, bien que placés en position IIC, ne répondent pas aux critères ci-dessus, il leur sera proposé un forfait jours, tel que défini au chapitre III.

Les dispositions prévues ci-dessus se substituent aux modalités définies, pour les salariés en forfait tout horaire, par l'article 3 de l'accord sur les règles générales d'une convention de forfait du 6 juillet 1998 et aux modalités prévues par l'accord d'établissement de BREST sur les modalités d'application de l'accord sur les règles générales d'une convention de forfait de THOMSON MARCONI SONAR SAS du 2 juillet 1999.

CHAPITRE II – DEFINITION

Les parties signataires reconnaissent que, compte tenu des activités, de l'organisation et des modes de travail existant dans l'entreprise, les Ingénieurs et Cadres ne sont généralement pas occupés selon un horaire collectif et, sauf exception, exercent des fonctions dont la nature implique une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

R. L.
4

CHAPITRE III - MODALITES D'AMENAGEMENT DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX INGENIEURS ET CADRES DONT LE TEMPS DE TRAVAIL EST DECOMPTE EN JOURS

ARTICLE 1 : PRINCIPE DU FORFAIT JOURS

Les Ingénieurs et Cadres au forfait jours ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L.212-1 et de l'article L.212-7 alinéa 1 du Code du Travail.

Ces cadres bénéficient d'une rémunération forfaitaire, en contrepartie de l'exercice de leur mission.

Leur temps de travail sera décompté en nombre de jours travaillés, dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION

2-1 : Temps de travail

Les Ingénieurs et Cadres au forfait jours se verront proposer une convention de forfait de 206 jours de travail maximum par an.

Ces forfaits s'entendent une fois déduits du nombre total de jours dans l'année, les jours de repos hebdomadaire, les jours de congés légaux, les jours fériés, les jours de congés de fractionnement ou jours de congés de substitution à ces congés et les jours de repos au titre de la réduction du temps de travail. Les éventuels congés d'ancienneté ne sont pas déduits car ils ne constituent pas des jours de congés collectifs.

Pour les salariés ne bénéficiant pas d'un congé annuel complet, le nombre de jours de travail est augmenté à concurrence du nombre de jours de congés légaux et conventionnels auxquels le salarié ne peut prétendre.

Dépassement

Le plafond de 206 jours ne pourra être dépassé qu'à titre exceptionnel.

Dans ce cas, le nombre de jours de dépassement, déduction faite des jours de congés payés restant à prendre sur la période de référence, devra être attribué au cadre concerné sous forme de jours de repos dans les trois premiers mois de l'année de référence suivante.

Le nombre de jours ainsi reportés réduit le plafond annuel de l'année au cours de laquelle ils sont pris.

Les présentes dispositions remplacent, pour les cadres ayant conclu un convention de forfait jours, l'ensemble des dispositions de l'accord sur les règles générales d'une convention de forfait du 6 juillet 1998 ainsi que l'accord d'établissement de BREST sur les modalités d'application de l'accord sur les règles générales d'une convention de forfait de THOMSON MARCONI SONAR SAS du 2 juillet 1999.

2-2 : Maîtrise du temps de travail des Ingénieurs et Cadres au forfait jours

Les parties signataires conviennent de veiller à ce que la charge de travail des Ingénieurs et Cadres pour assurer leurs fonctions et leurs objectifs et, compte tenu des moyens dont ils disposent en terme d'organisation et de ressources, tiennent compte des dispositions du présent avenant.

Les Ingénieurs et Cadres au forfait jours sont libres dans l'organisation de leur emploi du temps. Cependant, leur temps de travail devra être maîtrisé.

Les dispositions légales en vigueur, qui leur sont applicables sur les durées de repos, devront être respectées :

- durée du repos quotidien : 11 heures
- durée du repos hebdomadaire : 24 heures

En tout état de cause, les cadres en forfait annuel en jours veilleront à limiter leur temps de travail quotidien à 10 heures.

Afin d'accompagner efficacement la maîtrise du temps de travail des Ingénieurs et Cadres, les mesures suivantes s'appliquent :

2-2-1 dépassement du plafond du forfait jours

Tout dépassement du plafond annuel de 206 jours devra faire l'objet d'une information préalable du Comité d'Etablissement concerné.

Le dépassement éventuel du plafond ne pourra pas excéder un volume total de 4 jours par an.

2-2-2 jours de fermeture hebdomadaire

Le dimanche est un jour non travaillé (sauf dérogation dans les conditions légales).
Le samedi reste un jour habituellement non travaillé pour les deux sites, mais demeure un jour ouvrable.

Les cadres au forfait jours devront, sauf exception, respecter la fermeture des sites le samedi.

Dans les cas exceptionnels d'une demande de travail le week-end, celle-ci devra au préalable faire l'objet d'une information/consultation du Comité d'Etablissement.

2-2-3 heures d'ouverture et de fermeture des sites

- site de Brest : ouverture 7h30 / fermeture 19h00
- site de Sophia-Antipolis : ouverture 7h30 / fermeture 19h00

Les Ingénieurs et Cadres au forfait jours devront, sauf cas exceptionnel (recettes, propositions, ...), respecter les plages d'ouverture des sites et en tout état de cause un repos quotidien de 11 heures entre deux jours travaillés.

Une information sur le nombre de personnes présentes en dehors des plages d'ouverture sera fournie aux Commissions locales de suivi du présent avenant.

2-2-4 réduction effective du temps de travail

Dans le cas où il estimerait que la maîtrise du temps de travail telle que définie ci-dessus est insuffisamment prise en compte, chaque Ingénieur et Cadre au forfait jours pourra vérifier les heures d'entrée et de sortie quotidiennes pendant un délai de deux ans.

Les Commissions locales de suivi du présent avenant pourront examiner les circonstances pouvant conduire exceptionnellement au dépassement d'une durée de présence quotidienne de 10 heures. Elles formuleront des propositions en vue d'en limiter le nombre.

Les contrôles des sorties et des entrées effectuées en dehors des plages d'ouverture du site seront communiqués aux Commissions locales pour le suivi des dépassements de la durée du travail journalière.

En outre, ces Commissions s'assureront de la prise effective des jours de repos au titre de la réduction du temps de travail.

A l'issue de ces deux ans, les Commissions se réuniront pour examiner la pertinence de la poursuite de ce dispositif.

2-3 : Organisation des jours de repos et décompte des jours travaillés

2-3-1 Jours de repos

Dans le cadre de l'organisation de leur temps de travail et de leurs jours de repos, les Ingénieurs et Cadres relevant de conventions de forfait jours devront tenir compte des fermetures collectives des établissements au titre des jours pour Réduction du Temps de Travail, dont les modalités sont définies par l'accord sur l'aménagement et la réduction collectifs du travail du 6 juillet 1998. Il transmettront à leur hiérarchie et au SRH la programmation annuelle indicative de leurs jours de travail.

2-3-2 Décompte des jours travaillés

Le décompte des jours travaillés et non travaillés sera réalisé au moyen du système d'enregistrement entrée/sortie sur les sites, complété par l'exploitation du système d'enregistrement des missions. Il reste de la responsabilité de l'employeur.

Pour toute présence supérieure à 2 heures, une journée sera décomptée.

Les modalités seront précisées dans le cadre de la Commission Centrale de suivi du présent avenant.

2-3-3 Missions hors de l'établissement

Les missions effectuées en dehors de l'établissement constituent un mode particulier de travail et sont régies par les dispositions prévues par la convention Voyages, Déplacements ou Détachements Professionnels en vigueur dans la société.

ARTICLE 3 : FORFAIT JOURS REDUIT

3-1 : Modalités du forfait jours réduit

Les Ingénieurs et Cadres visés au précédent article pourront bénéficier, dans les conditions définies ci-après, d'un forfait en nombre de jours réduit par rapport à celui indiqué ci-dessus.

Pour une année complète de travail et un droit intégral à congés, ce forfait sera établi sur la base de :

- 187 jours
- 180 jours

Le nombre de jours de travail sera augmenté à concurrence du nombre de jours de congés légaux et conventionnels auxquels le salarié ne peut prétendre sur l'exercice.

3-2 : Procédure

La demande du salarié ne pourra prendre effet que pour une année complète de référence.

Le salarié qui souhaite bénéficier d'un forfait jours réduit devra en faire la demande écrite à la DRH ou à sa hiérarchie au moins 4 mois avant chaque 1^{er} janvier. Il devra joindre à sa demande le calendrier indicatif de ses jours de travail pour l'année de référence.

La Direction s'efforcera de lui donner satisfaction, dans la mesure où le forfait est compatible avec l'exercice des fonctions de l'intéressé et les impératifs de l'entreprise et/ou du service.

3-3 : Rémunération

La rémunération des Ingénieurs et Cadres bénéficiant d'un forfait jours réduit sera réduite proportionnellement au nombre de jours de réduction et lissée indépendamment du nombre de jours réellement travaillés au cours de chaque mois.

3-4 : Durée

A défaut de stipulations contraires dans le contrat de travail ou l'avenant au contrat de travail, les forfaits jours réduit seront conclus pour une durée indéterminée.

Le salarié ayant conclu un forfait jours réduit pourra demander, par écrit à la DRH ou à sa hiérarchie, au moins 4 mois avant la date souhaitée, à reprendre un forfait jours de droit commun.

La Direction s'efforcera de lui donner satisfaction compte tenu des impératifs de l'organisation de son service.

3-5 : Régime du forfait jours réduit

Les dispositions du présent avenant sur le forfait jours relatives notamment à l'organisation des jours de repos et aux modalités de décompte des jours travaillés s'appliquent aux salariés bénéficiant d'un forfait jours réduit.

Les parties reconnaissent que les salariés ayant conclu une convention de forfait jours réduit bénéficient des mêmes dispositions en matière d'évolution de carrière que les salariés bénéficiant d'une convention de forfait jours de droit commun.

FGdelly .
41 \$

CHAPITRE IV - MODALITES D'AMENAGEMENT DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX INGENIEURS ET CADRES DONT LE TEMPS DE TRAVAIL EST DECOMPTE EN HEURES

ARTICLE 1: PRINCIPE DU FORFAIT HORAIRE ANNUEL

Les ingénieurs et cadres au forfait horaire annuel bénéficient d'une rémunération forfaitaire, en contrepartie de l'exercice de leur mission.

Leur temps de travail sera décompté en nombre d'heures travaillées sur une année civile, dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION

2-1 – Temps de travail

Les Ingénieurs et Cadres au forfait horaire annuel se verront proposer une convention de forfait de 1690 heures maximum réparties sur 206 jours de travail par an.

Ces forfaits s'entendent une fois déduits du nombre total de jours dans l'année, les jours de repos hebdomadaire, les jours de congés légaux, les jours fériés, les jours de congés de fractionnement ou jours de congés de substitution à ces congés et les jours de repos au titre de la réduction du temps de travail. Les éventuels congés d'ancienneté ne sont pas déduits car ils ne constituent pas des jours de congés collectifs.

Ce forfait s'entend pour une année complète de travail et un droit complet à congés payés.

Dépassement

Le plafond de 1690 heures sur une année de référence ne pourra être dépassé qu'à titre exceptionnel.

Dans ce cas, le nombre d'heures de dépassement, majorées des coefficients légaux, devra être attribué au cadre concerné sous forme de repos, dans les trois premiers mois de l'année de référence suivante.

Les présentes dispositions remplacent, pour les cadres ayant conclu une convention de forfait horaire annuel, l'ensemble des dispositions de l'accord sur les règles générales d'une convention de forfait du 6 juillet 1998 ainsi que l'accord d'établissement de BREST sur les modalités d'application de l'accord sur les règles générales d'une convention de forfait de THOMSON MARCONI SONAR SAS du 2 juillet 1999.

2-2 : Maîtrise du temps de travail des Ingénieurs et Cadres au forfait horaire annuel

S'agissant de personnel dont la durée de travail ne peut être prédéterminée, les cadres concernés pourront organiser librement leur temps de travail à l'intérieur de ce forfait.

Néanmoins, dans un souci de maîtrise de la durée annuelle fixée à 1690 heures sur 206 jours, les salariés concernés devront respecter une présence quotidienne minimale de 5 heures.

Flycatcher.
Tn

Une information sur le nombre de personnes présentes en dehors des plages d'ouverture sera fournie aux Commissions locales de suivi de l'avenant.

2-3 : Organisation des jours de repos et décompte du temps de travail

2-3-1 Jours de repos

Dans le cadre de l'organisation de leur temps de travail et de leurs jours de repos, les Ingénieurs et Cadres relevant de conventions de forfait horaire annuel devront tenir compte des fermetures collectives des établissements au titre des jours pour Réduction du Temps de Travail, dont les modalités sont définies par l'accord sur l'aménagement et la réduction collectifs du travail du 6 juillet 1998.

2-3-2 Décompte du temps de travail

Le décompte du temps de présence sera réalisé par exploitation du système d'enregistrement entrée/sortie sur les sites. Les temps de repas pris sur place seront déduits de cette mesure conformément aux règles applicables dans chaque établissement.

Ce décompte sera complété par l'exploitation du système d'enregistrement des missions.

Il reste de la responsabilité de l'employeur.

2-3-3 Comptabilisation des heures de travail en mission hors de l'établissement

Les missions effectuées en dehors de l'établissement constituent un mode particulier de travail et sont régies par les dispositions prévues par la convention Voyages, Déplacements ou Détachement Professionnels en vigueur dans la société.

CHAPITRE V – PERIMETRE DES FORFAITS APPLICABLES AUX INGENIEURS ET CADRES

ARTICLE 1 : SALARIES CONCERNES PAR UN FORFAIT ANNUEL

Les Ingénieurs et cadres position IIIC, qui ne répondent pas aux critères définis au chapitre I se verront proposer un forfait de 206 jours par an.

Les Ingénieurs et Cadres position IIIB et IIIA se verront proposer une convention de forfait jours de 206 jours par an.

Les Ingénieurs et Cadres position I et II se verront proposer une convention de forfait horaire annuel de 1690 heures sur 206 jours par an.

ARTICLE 2 : SALARIES SOUMIS A L'ACCORD SUR LES REGLES GENERALES D'UNE CONVENTION DE FORFAIT DU 6 JUILLET 1998

Les Ingénieurs et Cadres soumis, à la date de signature du présent avenant, à l'accord sur les règles générales d'une convention de forfait du 6 juillet 1998, se verront proposer une convention de forfait en application de l'article 1 du présent chapitre mais auront la possibilité de rester sous le précédent accord (dont les modalités sont rappelées en annexe 1) en conservant l'organisation actuelle de leur emploi du temps.

- Les Ingénieurs et Cadres position IIIB pourront opter pour une convention de forfait jours de 206 jours. Dans ce cas, leur rémunération de base sera augmentée de 1.7 %
- Les Ingénieurs et Cadres position IIIA pourront opter pour une convention de forfait jours de 206 jours. Dans ce cas, leur rémunération de base sera augmentée de 3.7 %
- Les Ingénieurs et Cadres position II pourront opter pour une convention de forfait horaire annuel de 1690 heures sur 206 jours. Dans ce cas, leur rémunération de base sera augmentée de 3.7%

Le choix émis par les salariés visés au présent article sera définitif (sans préjudice de changements ultérieurs liés à leur évolution de carrière dans l'entreprise).

La Direction informera par écrit les salariés de leur possibilité d'option à l'issue de la négociation annuelle obligatoire pour l'année 2003

L'option choisie sera appliquée rétroactivement au 1er janvier 2003.

Rydel.
71

CHAPITRE VI – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE HOMMES ET FEMMES

La mise en œuvre du présent avenant devra assurer le maintien de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes à expériences et qualifications égales.

Un bilan annuel sera transmis à la commission centrale qui pourra formuler des propositions en ce sens.

CHAPITRE VII – COMMISSION DE SUIVI

Commissions locales

Une commission locale est instituée pour chaque établissement.

Elle sera composée de membres désignés par les Organisations Syndicales signataires (dans la limite de deux par Organisation) et de représentants de la Direction en nombre équivalent.

Elle se réunira chaque trimestre et, si nécessaire, à la demande de l'une des Organisations Syndicales y siégeant.

Elle aura pour vocation d'examiner les difficultés d'application du présent avenant et, de ce fait, aura accès aux informations suivantes :

- récapitulatif du nombre moyen de jours travaillés depuis le début de l'année par services (pour la catégorie des cadres au forfait jours)
- récapitulatif du nombre moyen d'heures travaillées depuis le début de l'année par services (pour la catégorie des cadres au forfait horaire annuel)
- nombre de personnes présentes en dehors des plages d'ouverture

sur la base de ces informations, chaque commission pourra décider la mise en place d'indicateurs pertinents d'analyse.

Pendant la période de deux ans visée au chapitre III, article 2-2-3, elle aura accès à :

- la moyenne des heures de présence par service (incluant les salariés au forfait jours)

Commission centrale

Il est institué une commission centrale de suivi et d'interprétation de l'avenant.

Elle sera composée de deux représentants par Organisation Syndicale signataire et d'un nombre équivalent de représentants de la Direction.

Elle se réunira deux fois par an sur convocation de la Direction et, si nécessaire, à la demande de l'une des Organisations Syndicales y siégeant.

Elle aura pour vocation de centraliser les travaux des commissions locales et de faire des propositions en réponse aux difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de l'avenant.

Elle sera destinée à formuler des propositions sur la mise en place d'actions correctrices si nécessaire, après examen du bilan de la réduction du temps de travail des cadres, présenté par la Direction, comportant des données relatives à son incidence sur :

- le nombre et la nature d'emplois créés, ou préservés, ainsi que les perspectives en ce domaine, et notamment les objectifs en terme d'emploi pour les années suivantes ;
- l'égalité professionnelle entre hommes et femmes ;
- le travail selon des formules de temps réduit ;
- la rémunération des salariés, y compris des nouveaux embauchés ;
- la formation ;
- le bilan des jours de RTT pris dans l'année

Elle recevra une information sur le volume d'ingénieurs et cadres soumis à l'application de l'accord du 6 juillet 1998.

CHAPITRE VIII : DUREE DE L'AVENANT, REVISION, DENONCIATION

Le présent avenant est conclu dans le cadre des articles L.131-1 et suivants du Code du travail pour une durée indéterminée, avec une durée minimum d'un an.
Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

L'une ou l'autre des parties signataires pourra demander une révision de cet avenant avec un préavis de trois mois.

L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer tout ou partie de cet avenant avec un préavis de trois mois.

Handwritten signature and initials
72 *SD*

CHAPITRE IX : DEPOT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera déposé par la Direction des Ressources Humaines, en cinq exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, en un exemplaire au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Grasse.

Fait à Sophia-Antipolis, en un nombre suffisant d'exemplaires pour dépôts légaux et remise aux parties, le 7 janvier 2003

Pour la Direction,
Le Directeur des Ressources Humaines, M. Yves MARTIN

Pour les Organisations Syndicales,

- Pour CFDT, M. François de MAIGRET

- Pour CFE-CGC, M. Daniel LAINE

- Pour CGT, M. François VARLET

- Pour FO/CGT, M. Yves MIRANDE

Fydel
W 40

ANNEXE 1

Ingénieurs et cadres qui, en application du chapitre V, article 2, souhaitent conserver
l'organisation actuelle de leur emploi du temps

Modalités d'application de l'accord sur les règles générales d'une convention de forfait du 6
juillet 1998.

Copie de l'accord applicable.

Handwritten signature and initials